

RAPPORT DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU FONDS

1. Les tâches et responsabilités des conseillers juridiques du Fonds en fiducie sont définies au paragraphe 7.01 de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990). Ces tâches et responsabilités sont les suivantes :

- (a) défendre les décisions prises par l'Administrateur;
- (b) défendre et promouvoir les intérêts de la fiducie;
- (c) recevoir périodiquement les états financiers et les rapports d'actuaire et autres rapports relativement au caractère suffisant du point de vue financier du Fonds en fiducie;

si les conseillers juridiques du Fonds le jugent nécessaire ou souhaitable, présenter des requêtes aux tribunaux aux termes du paragraphe 10.01 de la Convention de règlement.

2. Depuis ma nomination, les conseillers juridiques du Fonds m'avisent qu'ils ont participé activement à la réalisation de leurs tâches et responsabilités. Ces tâches et responsabilités sont les suivantes :

- (i) travailler étroitement avec le comité conjoint afin de préparer les protocoles nécessaires à l'administration de la Convention de règlement;
- (ii) examiner les propositions de l'Administrateur, du comité conjoint et des fournisseurs de services et donner des conseils afin d'évaluer les répercussions possibles sur le caractère suffisant du point de vue financier du Fonds en fiducie;
- (iii) donner des conseils juridiques à l'Administrateur au besoin;
- (iv) défendre les décisions prises par l'Administrateur lorsque le réclamant demande un renvoi. Les renvois peuvent être faits par écrit ou en personne. Lorsque le renvoi se fait en personne, les conseillers juridiques du Fonds participent à l'audition. Dans chaque cas, les conseillers juridiques du Fonds rédigent des arguments à l'appui de la décision de l'Administrateur. Les arguments sont transmis au réclamant et au juge-arbitre ou arbitre;
- (v) si le réclamant s'oppose à la confirmation de la décision du juge-arbitre, les tribunaux en réexaminent la décision. Les conseillers juridiques du Fonds peuvent présenter des observations par écrit aux tribunaux au nom de l'Administrateur;

- (vi) les conseillers juridiques du Fonds reçoivent régulièrement des états financiers et autres rapports reliés au caractère suffisant du point de vue financier du Fonds en fiducie. Les conseillers juridiques du Fonds participent actuellement à l'examen actuariel du comité conjoint qui leur permettra de présenter des observations aux tribunaux sur le caractère suffisant du point de vue financier du Fonds en fiducie;

- (vii) les conseillers juridiques du Fonds examinent les modalités de nomination et les frais et déboursements des fournisseurs de services qui participent à l'administration du règlement. Au besoin, les conseillers du Fonds présentent aux tribunaux des commentaires relativement au caractère raisonnable de ces montants;

- (viii) les conseillers juridiques du Fonds relèvent des tribunaux et comparaissent devant eux au besoin.